

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 37 (1949)
Heft: 5

Artikel: Notes sur la combourguesie de Fribourg et Payerne
Autor: Burmeister, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-818284>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOTES SUR LA COMBOURGEOISIE DE FRIBOURG ET PAYERNE

communication présentée par M. BURMEISTER.

Il y a eu hier 600 ans que fut conclu, le 13 mai 1349, le traité de combourgeoisie entre les villes de Fribourg et Payerne. Sans vouloir en exagérer l'importance, il convenait de ne pas passer sous silence cet évènement qui a sa modeste place dans l'histoire générale de notre pays.

A vrai dire, les relations entre Fribourg et Payerne datent de plus loin, de la fondation même de Fribourg par Berthold IV de Zähringen. Une partie de la nouvelle cité, soit le terrain sur lequel fut construite l'église de Saint-Nicolas, était la propriété du monastère de Payerne. Ce terrain comprenait outre l'église, le cimetière et deux pièces de terre. En 1178, le duc de Zähringen en reconnaissait la possession par le couvent. Cinq ans plus tard, celui-ci en était encore propriétaire, mais, comme le dit M. Castella¹, « il fut probablement obligé de le céder peu après aux bourgeois, car ceux-ci ne pouvaient tolérer au milieu de leur ville un terrain dont la juridiction leur échappait ».

Une seconde mention des rapports de Payerne et de Fribourg est de 1225. Un petit parchemin conservé aux Archives de l'Etat à Fribourg² nous apprend que les chevaliers (milites) et tous les bourgeois de Fribourg, d'un commun accord, ont juré de maintenir et de protéger à perpétuité selon leur pouvoir les droits, posses-

¹ *Histoire du Canton de Fribourg*, p. 57.

² *RD I*, p. 10,

sions et propriétés de l'église et de la ville de Payerne. En témoignage de quoi cette charte a été délivrée à l'église et à la ville de Payerne, confirmée par le sceau commun des susdits Fribourgeois. Fait en l'an de grâce 1225, au mois d'août. Le sceau attaché au document est le plus ancien sceau connu de Fribourg, ce qui en fait surtout la valeur.

Les circonstances qui ont motivé cette protection ne sont pas claires. Il est possible que les religieux de Payerne l'aient demandée à Fribourg, car à ce moment, ils étaient en conflit avec Aymon, sire de Montagny, et son frère Guillaume, qui prétendaient à l'avouerie héréditaire de l'église de Payerne, contestée par celle-ci. Un arbitrage régla l'affaire : les deux frères renoncèrent à leurs prétentions ; en compensation le prieur leur accorda l'avouerie pour leur vie durant ; ils promirent solennellement de ne pas inquiéter l'église et la ville de Payerne dans leurs droits et possessions¹. Il semble toutefois assez curieux que cet acte unilatéral soit resté à Fribourg ; l'arbitrage l'avait peut-être rendu sans effet. Il ne se trouve en tout cas pas aux Archives de Payerne. D'ailleurs Fribourg n'en fit pas état, quand la protection du couvent fut assumée par d'autres seigneurs, les Habsbourg, puis les comtes de Savoie. Ce ne fut qu'à l'époque de la Réforme, 300 ans plus tard, que Fribourg, comme nous le verrons plus loin, voulut s'en prévaloir pour occuper Payerne.

Un peu plus tard, nous voyons Payerne intervenir aux côtés de Pierre de Savoie et ses alliés dans la guerre contre Fribourg, et c'est à Payerne que la paix fut conclue le 15 février 1255².

Nous n'avons pas de renseignements sur les rapports des deux villes jusqu'en 1349. C'est une époque très tourmentée de leur histoire. Fribourg avait à se défendre de Berne, les Habsbourg, de la Savoie ; Payerne était en lutte à la fois avec les moines, avec la Savoie, sans compter les luttes intestines des partis. Pour toutes deux, un appui extérieur était utile. En 1344, Berne avait conclu avec Payerne un traité de combourgeoisie, Fribourg avait fait

¹ HISELY, *Histoire du Comté de Gruyère*, dans *MDR*, 1^e s. X, p. 42.

² DAGUET, *Histoire de la ville et seigneurie de Fribourg*, dans *ASHF*, V. p. 22.

de même avec plusieurs cités voisines. On peut penser que c'est Berne, qui depuis la victoire de Laupen étendait son influence, qui poussa Fribourg à traiter avec Payerne.

L'acte, rédigé en latin, est en grande partie la reproduction textuelle du traité Berne-Payerne. En résumé, il dit ceci :

Au nom de Dieu. Amen. Nous l'Avoyer, les conseillers et les communiers de Fribourg, d'une part, et nous, l'Avoyer, les conseillers et la commune de Payerne, au diocèse de Lausanne, d'autre part, portons à la connaissance de tous par les présentes, que nous renouvelons la forme de l'ancien serment par lequel nous avons été autrefois confédérés, et que nous désirons maintenir à perpétuité, assavoir qu'aussi longtemps que les deux villes dureront, elles sont tenues, pour la défense de leurs droits, possessions et investitures, de se prêter mutuellement contre tous, selon leur pouvoir, secours et conseil, de bonne foi, par serment prêté, la main levée, sur les Saintes Ecritures. Nous lesdits Fribourgeois avons réservé les illustres et puissants Seigneurs ducs d'Autriche et de Styrie et leurs successeurs, nos très chers Seigneurs, de même les Avoyer, conseillers et commune de Berne, nos très chers confédérés et tous autres confédérés (conjurati) et combourgeois. Et nous lesdits Avoyer, conseil et commune de Payerne réservons le Roi et Empereur des Romains et l'illustre et puissant seigneur comte de Savoie et ses successeurs et de même nos combourgeois de Berne et nos autres combourgeois.

Le traité stipule ensuite que pour toutes actions ou plaintes entre Fribourg et Payerne, on ne doit venir en « justice spirituelle », si ce n'est pour les cas et causes concernant le for ecclésiastique. Aucune des deux villes ne peut faire de saisie, si ce n'est du débiteur ou de la caution, car de ces saisies naissent facilement des discordes. Mais toute plainte doit être déposée dans l'autre ville ; si l'affaire ne peut être réglée dans les trois jours, quand de retour vers le juge, le fait pourra être prouvé par deux combourgeois pris comme témoins, le gage saisi pourra être conservé légitimement.

S'il survient quelque dommage aux personnes ou aux biens, par l'incendie, vol ou de quelque autre manière, à l'une des deux villes, la ville dont les auteurs du délit sont les plus rapprochés doit les punir le plus tôt possible par son serment et en bonne foi.

Si cela n'a pu se faire, les deux villes sont tenues de prendre aussi vite que possible des mesures pour la punition des coupables et pour leur propre profit et honneur.

Il est de même convenu que si quelqu'un attaque un ressortissant de l'autre ville et que les conseils des deux villes doivent se réunir pour en connaître, le plaignant doit choisir avant cette réunion un conseiller de la ville où réside le défendeur. Cet arbitre doit prêter serment qu'il prononcera son jugement dans les 15 jours, si les conseils n'ont pu se mettre d'accord. L'arbitre ne peut se dérober à cette charge ; s'il n'a pu résoudre le conflit à l'amiable, il a encore trois jours pour prononcer son arbitrage. Cette procédure se complique encore de quelques prescriptions sur lesquelles il serait fastidieux de s'étendre ici.

Si quelque invasion (attentat, attaque) se produit entre Fribourgeois et Payernois, celle-ci doit être réglée et apaisée comme il a été prescrit, et personne ne doit en tirer vengeance. Si toutefois quelqu'un ne veut pas obéir au droit, alors la ville où le coupable est domicilié doit le forcer à la réparation tant des dommages que des injures commises dans l'espace des 14 jours suivants. Il est convenu que les deux villes se réuniront à Ponthaux aux jours assignés pour s'occuper de la cause.

Et pour que l'amitié et les serments conclus entre les deux villes sortent d'autant moins de leur mémoire, les parties décident à l'unanimité que dès à présent elles devraient les renouveler chaque année et jurer de les conserver fermement, le dimanche après Pentecôte (soit le dimanche de la Trinité), de telle sorte que ce dimanche-là chaque ville ait ses députés solennels dans l'autre ville pour recevoir le serment, sans fraude, à moins que les gens des deux villes ou de l'une d'entre elles ne fussent en armes pour quelque expédition ; en ce cas le serment serait prêté le dimanche qui suivrait leur retour. (Le serment avec Berne était renouvelé le même dimanche.)

Suit un paragraphe qu'on ne trouve pas dans le traité Berne-Payerne : « Au cas où l'un de nos combourgais — c'est Fribourg qui parle — ou un de Payerne déposerait quelque plainte contre une autre desdites villes, qui refusât de la recevoir et de lui rendre justice, nous ne sommes pas tenus de lui prêter secours, conseil

ou serment, mais nous devons l'engager à accepter le jugement de l'autre ville et de plaider sa cause selon la procédure ordinaire ».

En témoignage de cette chose, les deux villes ont apposé leurs sceaux à cet acte. Donné le 13 mai de l'année du Seigneur 1349. L'acte a été passé en double, l'un pour Fribourg, l'autre pour Payerne. Ce dernier se trouve aux Archives payernoises ; mais celles de Fribourg ne possèdent plus celui qui leur était destiné ; elles n'en ont qu'une copie vidimée postérieurement.

* * *

La conclusion de ce pacte ne dut pas se faire sans discussion préalable, et pour le dernier paragraphe, nous savons qu'il ne répondait pas aux désirs des Payernois. Les parties recoururent à l'arbitrage de Berne, qui, le 12 mai 1349, soit la veille de la conclusion du traité, rendit son jugement, conservé aux Archives de Payerne. Les Payernois demandaient qu'on insérât dans la lettre d'alliance, que s'ils avaient à l'avenir quelque différend avec un combourgeois de Fribourg et que celui-ci ne voulût pas céder aux Payernois en lieu dû sur leur demande, les Fribourgeois fussent tenus, en ce cas, d'aider ceux de Payerne contre cet opposant. Mais Fribourg refusait d'inscrire cette obligation dans le traité, « par beaucoup de raisons et de causes ». L'avoyer et les conseillers de Berne décidèrent que le traité se ferait conformément à la teneur du traité conclu entre Morat et Fribourg ; ensuite que tous les ans lors du renouvellement de l'alliance, on manifestât à haute voix avant la prestation du serment que chaque fois que leurs combourgeois de Payerne auraient à déposer une plainte contre un Fribourgeois qui refuserait de céder au droit, au point que les Payernois en soient lésés, les Fribourgeois soient tenus d'aider les Payernois contre l'opposant et de juger ces choses en même temps que le traité. C'était là une façon diplomatique de ne pas mécontenter les Payernois, tout en donnant satisfaction aux Fribourgeois qui ne voulaient pas l'insertion dans le texte du traité de clauses obligatoires à ce sujet.

* * *

Il ne paraît pas que les deux villes aient tiré alors grand profit de ce traité. Il n'empêcha pas les Payernois, ballotés entre Berne et Fribourg, dont les intérêts étaient parfois contraires, de prendre parti pour Berne en 1447, quand Fribourg déclara la guerre à la Savoie soutenue par Berne. La guerre de Bourgogne renoua des liens qui semblaient un peu relâchés. Au contraire des autres Vaudois, les Payernois furent aux côtés de Berne et Fribourg lorsque Berne déclara la guerre au comte de Romont; en octobre 1475, l'armée confédérée laissait à Payerne une petite garnison fribourgeoise, tandis qu'un contingent payernois se joignait à l'armée bernoise qui allait saccager Estavayer.

On jugea bon de renouveler en 1494 le traité de combourgeoisie par un nouvel acte rédigé en français, qui reproduit à peu près sans changement le texte du traité de 1349¹. Il est cependant précédé d'un préambule dont le vieux langage est bien savoureux:

« Nous d'Advoyer, Conseils, banderets, les Soixante et les deux cens qui se nomment le grand Conseil de la Ville de Frybourg, au son de la cloche pour les choses cy après escriptes dehuement assemblé d'une part; et Nous l'Advoyer, le Conseil, bourgeois et residans de la Ville de Payerne, de la dyoceise de Lausanne, de l'autre, manifestons à tous qui ses présentes verront, liront ou ouront lire que nous revolvant en nos couraiges les dangiers lesquelx l'abysme de ceste vallée mondaine est soubjete par lesquelx l'humain ligniaige instigant les frauds diabolique de l'estat de charité et de bonne voisinance souvente fois a été dévié; aussi considérant les tres anciennes faveurs, ameure et intrinsèque dilection que nous supérieurs entre eux observant nous ont laissé, lesquelx non pas par féminine légèreté ains en grande constance, les iniures, oppressions, effrois de guerre et les tribulations paisannes ont restreint dont est sourti que les négociations de nos bourgeois, soubjets et adhérons en bonne pacification ont été toujours avancées; nous ont ces et plusieurs autres raisons convinchuz, que les moyans entre nous avons vueiller embrasser, insequant les vestiges de nous antecesseurs, par lesquelx à port perpétuelle amytié et à fundament inex-pugnable d'icelle puissions parvenir nous trouvans en cestuy pere-

¹ Archives de Payerne.

grinaige à l'avance de nous prouffit et repulsion de nous malveillant chose plus vigeureuse, virtueuse ne souverainne. Et par ainsi invoquans le nom de Dieu nostre Saulveur Jhucrist duquel toute bonté, salut, honneur, vie, conseil et ayde yssent, sans lequel chose parfaite ne pardurable ne peult estre approuvée, Nous les susdits Avoyer, conseilliers, Banderets, bourgeois et residans des deux villes de Frybourg et de Payerne pour nous perpétuels successeurs, héritiers et subgets, par consentement, bon accord de nous tous, pas tant seulement bien voysiner les ung avecque les aultres comme paravant désirant, mais d'amplier les ameurs qu'avons ensemble, la forme de l'ancien serment par lequel confédérés jadix avons esté et sommes, Avons renouvellé, renouvellons et désirons estre perpétuellement par ces présentes... »

Le reste du traité est semblable à celui de 1349 ; cependant Fribourg réserve le Saint-Père le Pape, le Saint-Empire et les combourgeois de Berne, et Payerne réserve le pape, le Saint-Empire, le duc de Savoie et Berne. Et l'acte se termine par : « Et pour evidence perpétuelle de toutes choses susdites et corroboration d'icelles, Nous les Advoyers et Conseillers desdites villes de Frybourg et Payerne avons fait pendre le scels desdites nos deux villes à ces lettres desquelles deux en equale substance sont faites et à chacune des dites villes données, quant au regard de la première renovation de ces alliances le treizième jour du mois de mai an mille trois cens quarante et neuff, mais quant au regard de ceste leur nouvelle confirmation la dimanche de la Sainte Trinité l'an mille quatre cens nonante et quatre. »

Ce renouvellement du traité semble avoir resserré les rapports des deux villes. C'est sans doute grâce à Fribourg qu'Estavayer et Payerne conclurent un traité d'amitié en 1508 et qu'en 1509¹ Payerne céda à Fribourg par échange de quelques poses de terre, l'enclave de Notre-Dame de Tours qui se trouvait alors sur son territoire.

Ce jour de la Trinité était un jour de fête à Payerne, où l'on recevait fort bien les députés de Berne et Fribourg venus pour prêter le serment de fidélité à la combourgeoisie, tandis que des dépu-

¹ Archives de Payerne.

tés de Payerne se rendaient dans ces deux villes pour une cérémonie semblable. C'était à Payerne un prétexte à réjouissances et festins. En 1517, en la maison de Claude de Rive, on dépensa 14 florins 6 sols pour les ambassadeurs des villes combourgeoises et le Conseil qui les recevait. Gérard Mestral et Jean Michie qui étaient allés à Berne reçurent pour leur déplacement 50 sols et Jean Chevrod et Georges Banquettaz qui étaient allés à Fribourg en touchèrent 32. En 1526 la ville dépensa 6 livres 8 sols chez l'hôte de l'auberge de l'Ours pour cette réception confédérale, plus 16 sols 6 deniers pour les fifres et tambours, 12 sols pour ceux qui jouèrent la comédie et enfin 16 sols « pour les filles et ceux qui firent les moresques par la ville ». En 1527 la réception coûte 9 livres 14 sols chez un nommé Maurice Borsey, 72 sols chez Pierre Bise sans compter les fifres, tambours et moresques, au total 15 livres 6 sols.

* * *

Ces aimables festivités devaient bientôt cesser. En 1528 Berne adoptait la Réforme et Payerne se trouva dans une situation délicate entre Berne réformée et Fribourg fermement catholique. En vertu de son traité de combourgeoisie, Payerne envoya un contingent à l'armée bernoise qui réduisait à l'obéissance l'Oberland révolté ; en 1531 des soldats payernois participent du côté bernois à la guerre de Cappel. D'autre part Berne appuyait de toute son influence le petit, mais très remuant noyau d'évangéliques qui s'était formé à Payerne et qui était en lutte ouverte avec le Conseil de ville, l'avoyèr savoyard et le couvent. Berne exigeait, sous peine de ne pas renouveler l'alliance, que la nouvelle foi pût être librement prêchée sur les bords de la Broye. Mais Fribourg intervenait en sens contraire. Les années de 1530 et 1535 sont une période fort agitée de l'histoire payernoise, pleine de disputes, d'incidents, de rixes. Se sentant menacés, les religieux demandèrent le 22 mai 1532 la protection de Fribourg. Après avoir hésité longtemps les magistrats de Fribourg, se basant sur l'acte de 1225, et non sur le traité de combourgeoisie qui eût exigé un arbitrage, désignèrent le 14 août 1532 un de leurs notables, le chevalier Antoine Pavillard, comme avoyer du couvent. Cette intervention n'eut pour effet

que d'unir tous les bourgeois contre les prétentions de Fribourg. Les années 1533 et 1534 se passèrent en incidents divers, Berne soutenant le parti évangélique qui prenait de l'extension, Pavillard protégeant moines et clergé. En février les évangéliques demandèrent que l'une des deux églises pût servir aux deux cultes ; Pavillard, en sa qualité de protecteur du couvent, s'y opposa. Mais les réformés passèrent outre et le 14 février 1535 célébrèrent pour la première fois leur culte dans l'église paroissiale.

D'après le traité de combourgéosie, le conflit fut soumis à des arbitres¹ : Jean-Rod. de Graffenried, banneret, et Michel Augsburger, maisonner de Berne, Jacob am Ort, du Conseil de Lucerne, Jacob de Rüti, de Schwytz, Gilbert Panetz, bailli de Saint-Maurice, Claude Baillod, Pierre Hardi et Jean de Cornaux, de Neuchâtel. Ils se réunirent à Payerne le 29 septembre 1535. Le procès-verbal dit :²

« Les Nobles, Magnifiques, sages et prudents l'Avoyer, petit et grand Conseil de la ville de Fribourg d'une, et les sages, vertueux et prudents l'Avoyer, conseil et communauté de la ville dudit Payerne d'autre part, ayant difficultés par ensemble au sujet de l'Eglise paroissiale dudit Payerne, appelée la Chapelle, les susdits députés et médiateurs s'étant rencontrés sur la journée qui avait été agréée pour ce sujet, où les dits de Frybourg, avec les pères du couvent, et ceux de la dite ville de Payerne appelés les Bourgeois, leur aurait baillé pouvoir de les pacifier amiablement, afin de pouvoir vivre et estre désormais en repos par ensemble, toutes fois avec cette expresse condition que s'ils ne peuvent acquiescer de part et d'autre, on les doive laisser chacun jouxte son droit. Sur quoy les dits députés et médiateurs, après avoir au long entendu lesdites parties, en leur demande, responce, déduction et objections, meurement examiné leurs droits et titres, consulté et fait les réflections possibles, n'ayant pu trouver les moyens de les accorder et les pacifier, les ont renvoyés à demeurer chacune jouxte ses droits et sceaux... » En attendant que la cause fût résolue, les Evangéliques devaient se contenter de faire prêcher l'Evangile dans l'hôpi-

¹ *Eid. Absch.* IV I, p. 483, 485, 492, 566.

² Archives de Payerne, copie traduite par Dr. Jaccaud.

tal et non dans l'église paroissiale. L'arbitrage n'ayant pas abouti, l'affaire traîna en longueur jusqu'au 23 janvier 1536, où l'armée bernoise entra à Payerne, commençant ainsi la conquête du Pays de Vaud et réduisant les habitants du rang de combourgeois à celui de sujets de LL. EE.

L'occupation bernoise ne mit pas un terme au conflit ; les Payernois, malgré la décision des arbitres, avaient continué de célébrer leur culte à l'église paroissiale. Ils envoyèrent des députés à LL. EE. de Berne avec des instructions dont les archives de Payerne conservent une copie. L'essentiel des 16 points de ces instructions est le suivant : La ville n'a pas donné puissance absolue aux arbitres et n'a pas ratifié ce qu'ils ont fait. La ville est assez unie pour que l'on prêche l'Evangile en Chapelle sans s'inquiéter l'un de l'autre, « et que plaise à l'Excellence de Messrs. de Berne requêter à Mssrs. de Fribourg qu'ils nous laissent en paix ». D'ailleurs, c'est Berne qui maintenant a la garde de l'Abbaye, comme successeur du duc de Savoie. Quant à la lettre (la charte de 1225) que les Srs. de Fribourg disent avoir, elle est faite d'eux seulement et n'en ont jamais fait mention, excepté depuis qu'on prêche l'Evangile à Payerne¹. Depuis que les dits de Fribourg ont fait mention de ces lettres de gardianité, le duc de Savoie et la ville ont toujours protesté. Ils ont donc innové et usurpé en mettant garnison et plantant leurs armoiries. Quant à la Chapelle, les Payernois l'ont fait édifier et bâtir, ils en ont acheté le fonds, ils en ont joui sans contradiction des Srs. de Fribourg de tout temps, excepté depuis un an qu'ils ont voulu les « dépossessionner ».

Des événements plus importants mirent fin à ces revendications ; Fribourg traita avec Berne pour entrer en possession d'une partie du Pays de Vaud, Estavayer, Romont, Rue, etc. Les conquérants conclurent le 19 décembre 1537 un arrangement par lequel ils se partageaient les dépouilles du couvent. Fribourg n'avait pas attendu cet accord pour mettre fin à la combourgeoisie. « Le 7 juillet 1536, dit le Manual de Payerne, en présence du Conseil vinrent

¹ On peut se demander, à ce propos, mais ce n'est là qu'une hypothèse gratuite, si ce titre de 1225, n'a pas été fabriqué par les moines pour les besoins de la cause,

Petter Schmid et Antoine Krummenstoll, ambassadeurs de Fribourg pour reprendre les sceaux des lettres d'alliance. »¹ C'est ainsi que se termina officiellement la combourgeoisie de Payerne avec Fribourg, comme celle de Berne.

Les relations ne furent cependant pas complètement rompues pour cela ; les lois économiques sont plus fortes que les lois politiques. Dans le territoire enchevêtré de la Broye vaudoise et fribourgeoise et malgré les barrières confessionnelles ou économiques, les rapports mutuels continuèrent à exister. Payerne achetait à Fribourg du drap pour l'équipement de ses guets ou de ses hérauts, ou des objets d'orfèvrerie offerts au bailli de LL. EE. de Berne. Fribourg importait de la contrée de Payerne des semences de ses pois renommés. Le musée de Payerne conserve un baromètre enjolivé, travail que lui offrit un curé de Cugy. En 1645, quand la flèche de l'Abbatiale fut renversée devant le temple, pendant le service divin, par une tempête qui causa bien d'autres dégâts en ville, « les Seigneurs de Fribourg, dit le Manual, aussi marris de l'accident et perte survenue par l'impétueux et extraordinaire orage, de bonne volonté, amitié et voisinance, et sans requeste, ont fait présent à la seigneurie de 30 pieds de bois de sapin de leur Boys de Piadmont, des plus belles pièces qu'on pourra selon la nécessité et commodité choysir pour fournir à la réfaction dedicte ayguillie ». Et le secrétaire du Conseil écrit : « Desquelles bonnes volontés et bonnes voisinances en temps requis on aura souvenance ».

Ces quelques notes bien incomplètes n'ont pas la prétention de vous apporter de l'inédit. Elles ne visent qu'à montrer comment l'esprit de combourgeoisie, c'est-à-dire de bon voisinage, s'est maintenu, malgré les vicissitudes, à travers six siècles. Vous l'avez prouvé encore aujourd'hui, MM. les historiens de Fribourg, en venant siéger à Payerne.

¹ Sur le parchemin du traité de 1494, le sceau de Fribourg a en effet été arraché. Mais le sceau lui-même est resté à Payerne, les ambassadeurs s'étant probablement contentés de ce geste symbolique.